

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	H : HABITATION									
	H-01 : UNIFAMILIALE									
	H-02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE									
	H-03 : MULTIFAMILIALE (4 À 8 LOGEMENTS)									
	H-04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)									
	C : COMMERCE									
	C-01 : COMMERCE LOCAL									
	C-02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER									
	C-03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD									
	C-04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT									
	C-05 : COMMERCE RÉCRÉATIF									
	C-06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS									
	C-07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE									
	C-08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS									
	I : INDUSTRIE									
	I-01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE		•							
	I-02 : INDUSTRIE LÉGÈRE			•						
	I-03 : INDUSTRIE LOURDE									
	P : PUBLIC									
	P-01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL									
	P-02 : SERVICE PUBLIC									
	P-03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT									
	AE : AGRICOLE-EXTRACTION									
	AE-01 : CULTURE									
	AE-02 : SERVICE DE TRANSFORMATION									
	AE-03 : EXTRACTION									
	CO : CONSERVATION									
	CO-01 : ZONE DE CONSERVATION									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(6)			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
	NORMES SPÉCIFIQUES									
	NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
ISOLÉE			•	•						
JUMELÉE										
CONTIGUË										
MARGES										
AVANT MINIMALE (M)			1.5	1.5						
AVANT MAXIMALE (M)										
AVANT FIXE MINIMALE (M)										
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)			3.0	3.0						
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)			3.0	3.0						
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)			7.0	7.0						
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)			7.0	7.0						
ARRIÈRE MINIMALE (M)			3.0	3.0						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
LARGEUR MINIMALE (M)			30.0	30.0						
PROFONDEUR MINIMALE (M)										
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M ²)			2000.0	2000.0						
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M ²)										
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MINIMALE			1	1						
HAUTEUR EN ÉTAGE(S) MAXIMALE			3	3						
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE										
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE										
DENSITÉ D'OCCUPATION										
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL			0,25	0,25						
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL			0,60	0,60						
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)										
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MAXIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MINIMAL										
NOMBRE DE LOGEMENT(S) PAR BÂTIMENT MAXIMAL										
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/FRONTAGE MINIMAL										
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
LARGEUR MINIMALE (M)		50.0	50.0							
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)		60.0	60.0							
SUPERFICIE MINIMALE (M ²)		3000.0	3000.0							
SUPERFICIE MAXIMALE (M ²)										
DIVERS										
PIIA		•	•							
PAE										
PPCMOI										
NOTES PARTICULIÈRES		(1),(2),(3),(4)	(1),(2),(3),(4), (5)							

NOTES		AMENDEMENTS	
		NO. RÉGL.	DATE
1	Voir la Section 13.1 du Chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.	901-7	2017/09/05
2	Tout mur faisant face à une voie publique de circulation doit comporter un pourcentage minimal de fenestration de 25,0 %.	901-22	2019.02.04
3	Tous les murs doivent être couverts d'un matériau de la classe A sur un minimum de 70,0 % de leur surface.	901-25	2019/09/03
4	Voir la Section 3 du Chapitre 5 du règlement sur les PIIA.	901-35	
5	Les industries de transport des marchandises sont interdites dans un corridor de 100 m en bordure de l'autoroute 30		
6	La production et l'entreposage de cannabis sont permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment		
Note générale: Zone de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)			